



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 1 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin
57445 Réding

Références : REDING_FERCO_2024-09-25_RAPVI_secheresse_LVE_00334
Code AIOT : 0006201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2024 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding. L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT : 0006201702
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'établissement FERCO produit des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment un atelier de fonderie, des ateliers de traitement de surface et des ateliers de travail mécanique des pièces produites. Il est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 modifié.

La visite d'inspection du 26 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté préfectoral du 9 avril 2009, article 25.2.9 partiel, Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 16.1.2 partiel	Sans objet
2	Déclaration Gestion Électronique du Registre des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
5	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 partiel et 4-I-5°	Sans objet
6	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre de suivi des prélèvements et des volumes d'eaux rejetés par l'installation. Cependant, l'inspection note :

- d'une part, que la fréquence des relevés des volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (relevé minimal mensuel).
- d'autre part, que les volumes d'eau consommés par l'installation associés au milieu de prélèvement du cours d'eau de la Bièvre sont manquants au registre.

Une action corrective, sur ces points, est attendue de l'exploitant sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/04/2009, article 16.1.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Le plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera [...] tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection deux plans des réseaux de l'installation à jour, correspondant au plan du réseau AEP et au plan du réseau d'eau provenant du cours d'eau la Bièvre. Ces plans font apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement. L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que notamment les points de branchement de l'alimentation en eau du site sont situés conformément au plan des réseaux. L'eau prélevée dans la Bièvre est exclusivement utilisée pour le process : activités de traitement de surface, fonderie, lavage de pièces, eau de rinçage, tuyaux d'arrosage pour nettoyer les allées des bains. L'eau prélevée dans le réseau AEP est utilisée pour les sanitaires et douches de l'ensemble des installations, le restaurant d'entreprise, les appoints de la tour aéroréfrigérante, une certaine partie du process traitement de surface (Zinc, passivation et activation nitrique) ainsi que pour le réseau incendie (sprinkler).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration Gestion Électronique du Registre des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel																				
Thème(s) : Autre, Déclaration GERE																				
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets :</u> LISTE DES ÉTABLISSEMENTS [...] b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.																				
Constats : L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 modifié à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et de serrures pour le bâtiment, implantée sur le territoire des communes de Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg. Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2552-1 - Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. Ainsi, la société Ferco est soumise à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. L'exploitant dispose de deux points de prélèvement situés : • sur le réseau public d'eau potable ; • dans le cours d'eau la Bièvre. Les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel chaque année justifient la déclaration obligatoire de l'exploitant de ces derniers sous l'application GERE. L'exploitant répond à cette obligation. Ci-après un tableau résumant les volumes d'eau prélevés par point de prélèvements déclarés sur la plateforme GERE depuis 2020 :																				
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th></tr></thead><tbody><tr><td>Volumes d'eau prélevés dans la Bièvre (m³)</td><td>33 375</td><td>38 823</td><td>39 018</td><td>23 083</td></tr><tr><td>Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m³)</td><td>16 656</td><td>36 024</td><td>18 029</td><td>14 330</td></tr><tr><td>Total (m³)</td><td>49 940</td><td>74 847</td><td>57 047</td><td>37 413</td></tr></tbody></table>	Année	2020	2021	2022	2023	Volumes d'eau prélevés dans la Bièvre (m ³)	33 375	38 823	39 018	23 083	Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m ³)	16 656	36 024	18 029	14 330	Total (m ³)	49 940	74 847	57 047	37 413
Année	2020	2021	2022	2023																
Volumes d'eau prélevés dans la Bièvre (m ³)	33 375	38 823	39 018	23 083																
Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m ³)	16 656	36 024	18 029	14 330																
Total (m ³)	49 940	74 847	57 047	37 413																
Type de suites proposées : Sans suite																				

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 modifié à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de ferrures et de serrures pour le bâtiment, implantée sur le territoire des communes de Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg. Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2552-1 - Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. En 2023, 37 413 m ³ d'eau ont été prélevés, réseau AEP et eaux superficielles (la Bièvre) confondues. Ainsi, la société Ferco est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 avril 2009, article 25.2.9 partiel, Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-90 du 9 avril 2009, article 25.2.9 partiel :</u> [...] L'exploitant est autorisé à prélever par pompage 100 m ³ /heure d'eau dans la Bièvre suivant les conditions définies dans la demande d'autorisation. L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1 ^{er} . [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : • la liste des milieux de prélèvement : réseau AEP et la Bièvre (code masse eau CR423) ; • la liste des milieux de rejets : rejet unique des eaux résiduaires dans la Bièvre (code masse eau CR423), rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la Bièvre après

passage par un séparateur d'hydrocarbures et rejet des eaux sanitaires vers la station d'épuration de Sarrebourg

Le réseau AEP et les conduites associées appartiennent au syndicat des eaux de Wintersbourg tandis que l'installation de prélèvement d'eau de la Bièvre et les conduites associées appartiennent à l'exploitant.

L'inspection a constaté que le réseau AEP est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur tandis que l'installation de prélèvement d'eau dans la Bièvre est équipé de deux dispositifs de mesure totaliseur. Un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires dans la Bièvre.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements depuis 2018. La moyenne journalière du débit d'eau total prélevé est de 70 m³ par jour. Les volumes d'eau prélevés :

- sur le réseau AEP ne sont pas renseignés mensuellement. L'exploitant a indiqué que le syndicat des eaux de Wintersbourg effectue un relevé du compteur deux fois par an ;
- sur le ruisseau de la Bièvre sont indiqués mensuellement.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes sont réalisées.

Concernant les volumes d'eau rejetés par l'installation dans la Bièvre, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre d'autosurveillance correspondant. Ces volumes sont renseignés mensuellement. Pour autant les volumes d'eau consommés n'apparaissent pas dans ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- effectuer un relevé mensuel des prélèvements d'eau sur le réseau AEP ;
- compléter son registre de suivi en indiquant d'une part, les volumes d'eau consommés associés au milieu de rejet de la Bièvre et d'autre part, les volumes d'eau prélevés sur le réseau AEP à une fréquence mensuelle.

Ces actions correctives sont attendues sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 partiel et 4-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exemption
Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; [...] <u>Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné et a complété le formulaire d'exemption à l'article 2 de ce même arrêté pour le motif suivant : - efforts de réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 (article 3-2° de l'arrêté du 30 juin 2023). L'exploitant a présenté à l'inspection : • son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP et dans la Bièvre en 2018 et 2023 ; • Les factures d'eau de l'installation du réseau AEP et les redevances à l'agence de l'eau pour le prélèvement dans la Bièvre pour les années 2018 et 2023. Les volumes d'eau indiqués dans le registre d'autosurveillance sont cohérents avec les volumes d'eau facturés par l'exploitant du réseau AEP et des redevances à l'agence de l'eau. En 2018, l'exploitant a prélevé 14 199 m ³ d'eau dans le réseau AEP et 43 405 m ³ dans la Bièvre (total de 57 604 m ³). En 2023, l'exploitant a prélevé 14 330 m ³ d'eau dans le réseau AEP et 23 083 m ³ dans la Bièvre (total de 37 413 m ³), ce qui représente une économie d'eau de 35 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018. La société Ferco a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° [...].

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- Amélioration du fonctionnement de la STEP :
 - les filtres à sable et résine se chargent régulièrement en polluants et nécessitent un nettoyage adapté. En janvier 2019, l'exploitant a remplacé le filtre à sable et résine bi couche. En septembre 2020, l'exploitant a mis en place un système d'agitation dans les cuves amont pour homogénéiser les eaux chargées. Ces travaux ont permis d'économiser 508 m³ d'eau entre 2018 et 2023 en raison de la diminution de la fréquence de nettoyage des filtres et résine ;
 - En février 2022, isolation des conduites dirigées vers les bains de décapage afin de les traiter à plus faible débit et modification des crépines résines Zinc en mars 2023. Ces travaux ont pour conséquence de diminuer la fréquence de régénération des bains résine Zinc, activité consommatrice d'eau. Ces travaux ont permis d'économiser 735 m³ d'eau entre 2018 et 2023 ;
- En novembre 2021, remise en service d'une chaîne de déminéralisation de l'eau : passage d'un circuit ouvert à un circuit fermé avec réutilisation des eaux de process. Ces travaux ont permis d'économiser 1 300 m³ d'eau entre 2019 et 2023 ;
- En 2021-2022, équipement des robinets d'eau des sanitaires de boutons poussoir ou de détection pour éviter les gaspillages ;
- En septembre 2023, abaissement des températures des bains, de 70 à 60 °C pour le bain de dégraissage chimique et de 50 à 40 °C pour le bain de dégraissage électro chimique. L'exploitant constate une diminution de l'évaporation d'eau.

L'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées la liste des investissements en cours et prévus à l'avenir permettant de réduire les prélèvements d'eau de l'installation :

- Optimisation de la consommation d'eau sur les lignes de traitement de surface entre 2022 et 2025 ;
- Remplacement de la tour aéroréfrigérante par un groupe froid en janvier 2025. L'exploitant estime un gain de prélèvement d'eau potable de 2 900 m³/an.

Observations : Pour information, l'exploitant a la possibilité de prendre contact avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui accompagne financièrement les industriels en matière de gestion de l'eau (notamment pour les études et travaux relatifs à des projets d'économies d'eau) :<https://www.eau-rhin-meuse.fr/nos-aides>.

Type de suites proposées : Sans suite